



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° : 2006-I-2913**

**OBJET : ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR  
LE BASSIN VERSANT DE LA LAGUNE DE THAU**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-7 ;

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

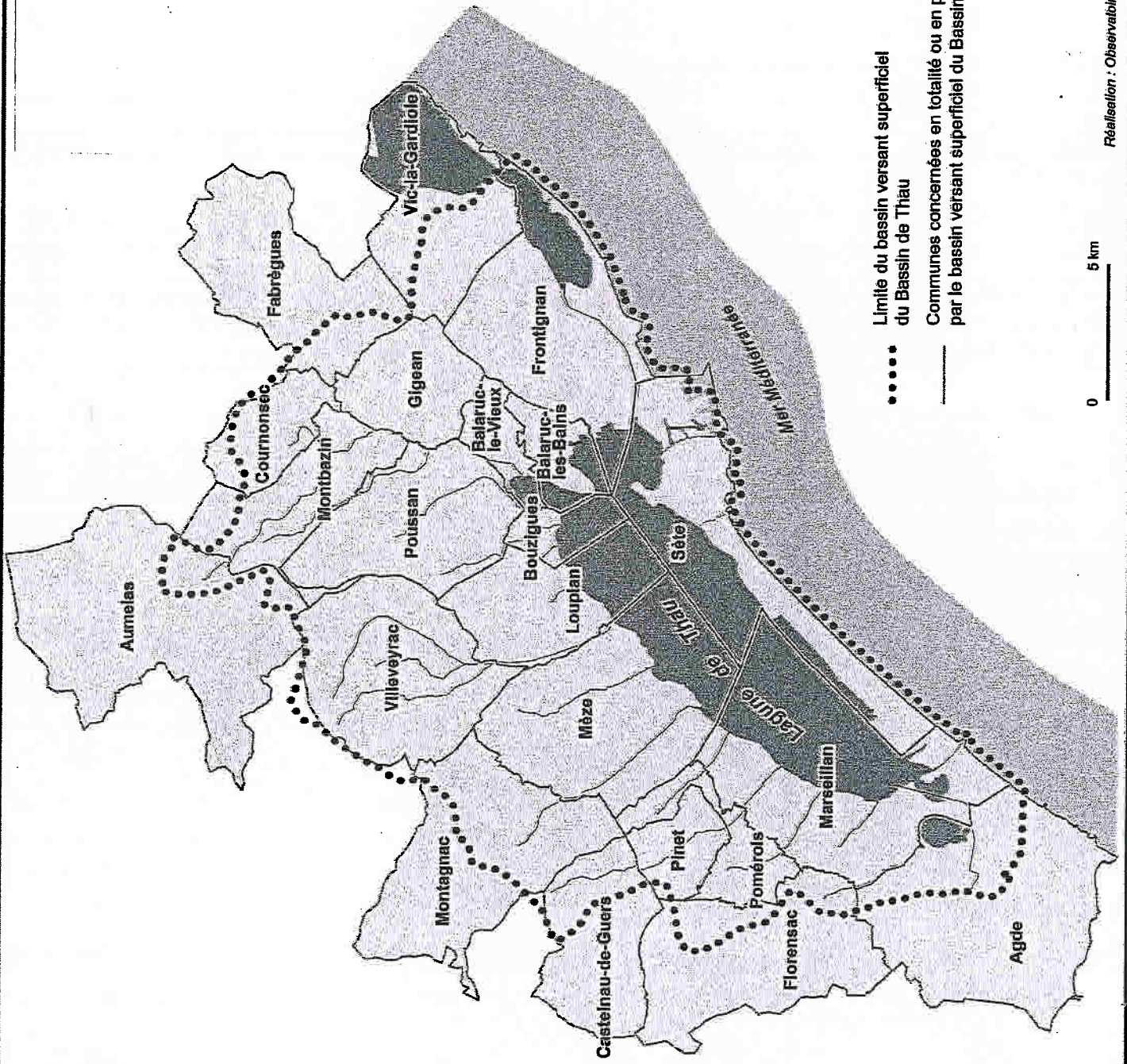
Vu les consultations effectuées et les avis émis à l'égard du projet de périmètre par les communes concernées, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, le Conseil Général de l'Hérault et le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée réuni en séance le 19 octobre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, des zones humides et de maintien des activités traditionnelles ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

# Le périmètre administratif du SAGE de Thau



0 5 km

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau est fixé ainsi qu'il suit (cf. carte jointe)

#### COMMUNES CONCERNEES

AGDE	AUMELAS	BALARUC LES BAINS	BALARUC LE VIEUX
BOUZIGUES	CASTELNAU LE GUERS	COURNONSEC	FABREGUES
FLORENSAC	FRONTIGNAN	GIGEAN	LOUPIAN
MARSEILLAN	MEZE	MONTAGNAC	MONTBAZIN
PINET	POMEROLS	POUSSAN	SETE
VIC LA GARDIOLE	VILLEVEYRAC		

### ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
La directrice Régionale de l'environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement délégué,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué,  
Le président du Syndicat Mixte du bassin de Thau,  
Les maires des communes concernées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MONTPELLIER, le **04 DEC. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

